



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du PLU
de Lagardelle-sur-Lèze (31)**

n°saisine 2017-5667

n°MRAe 2018DKO7

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5667** ;
- **révision du PLU de Lagardelle-sur-Lèze (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 10 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Lagardelle-sur-Leze (2889 habitants en 2015, évolution démographique annuelle de 0,6 % de 2007 à 2012 et de) révisé son plan local d'urbanisme (PLU) pour le mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux dont le SCoT Sud Toulousain, et permettre :

- un accroissement démographique de 0,9 % par an, portant la population à environ 3100 habitants en 2030 ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 4,9 ha à des fins résidentielles, 14,2 ha à des fins d'activités artisanales, industrielles et commerciales et 2,3 ha à des fins d'équipements publics de loisir, en réduction par rapport au PLU en vigueur.

Considérant la localisation des zones à aménager, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement qui prévoit :

- une densité de l'ordre de 15 à 25 logements à l'hectare, avec un objectif de 18 logements à l'hectare, contre 16,5 logements à l'hectare au cours des 10 années précédentes ;
- la préservation par un zonage protecteur des continuités écologiques recensés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- la protection des bois et des espaces naturels remarquable identifiés par le SCOT par un classement en Espace Boisé Classé (EBC) ;
- la protection des zones humides boisées et de milieux ouverts ;
- de densifier l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif, en cohérence avec la capacité de la station de traitement des eaux usées de la commune.

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Lagardelle-sur-Lèze, objet de la demande n°2017-5667, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

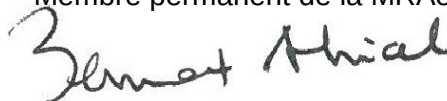
Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2018

Bernard ABRIAL

Membre permanent de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.